

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180411-RAP-63-0376-Insp\_LIMAGNE ENROBES\_Dallet\_09-04-2018

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société: LIMAGNE ENROBES Adresse : Zac des Littes Commune : 63111 Dallet	S3IC 0056-01425 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication d'enrobé à chaud

Date du contrôle : 09/04/2018

Inspecteur(s) : Frédéric BORIES

Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> inopinée	Inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
		Inspection	

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets ;</li> <li>Rejets</li> <li>Produits dangereux ;</li> <li>Contrôles réglementaires ;</li> </ul>

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble des installations</li> </ul>

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud du 13/06/2000 ;</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2011 portant modification ;</li> </ul>	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BOUILLER Franck	Limagne Enrobés	Chef de poste
Mme HMIDY Anaïs	Limagne Enrobés	Responsable QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'entreprise Limagne Enrobés est détenue à 37 % par EUROVIA, à 21 % par COLAS et à 42 % par EIFFAGE. Sa capacité moyenne de production annuelle est d'environ 100 000tonnes avec une production horaire de 220 tonnes/h maxi.

L'entreprise emploie quatre salariés.

L'installation actuelle a été mise en service en juillet 2012.

Limagne Enrobés dispose de 4 cuves verticales de 80 m<sup>3</sup> pour le stockage de liant, la température du liant est maintenue à 160 degrés par un système de réchauffage électrique.

Ces cuves sont implantées sur un aire de rétention en béton sur laquelle une cuve double enveloppe de 4 500 litres de GNR est également entreposée.

### II – Suites données à la visite d'inspection du 18 avril 2011 :

**NC1** : La dernière formation de lutte contre l'incendie a été suivie par les 4 salariés le 16/12/2016 ; la non-conformité est levée.

### III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'ensemble des aires de circulation pour l'approvisionnement de liant, de chargement d'enrobé et de parking sont étanches. Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

L'aire de dépotage de liant et de GNR est bétonnée et équipée d'un débourbeur, les eaux collectées sont ensuite dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

Ce débourbeur est nettoyé tous les deux ans environ.

#### 3.1 Contrôle des rejets et des effets de l'installation

##### 3.1.1 Poussières

###### → Constat n°1 (non-conformité)

Les mesures de retombées de poussières ne sont pas réalisées conformément à l'article 4.3 de son arrêté d'autorisation.

**La société LIMAGNE ENROBES doit faire réaliser une mesure des poussières en limite de site et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.**

##### 3.1.2 Eaux résiduaires

###### → Constat n°2 (non-conformité)

Les mesures des eaux rejetées au milieu naturel ne sont pas réalisées, conformément à l'article 5.4 de son arrêté d'autorisation.

**La société LIMAGNE ENROBES doit faire réaliser une mesure des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.**

##### 3.1.3 Eaux souterraines

###### → Constat n°3 (observation)

Les analyses des eaux souterraines ont été réalisées par la société EUROFINS le 30 octobre 2017, les résultats ne montrent pas d'impact significatif des activités de la centrale sur les eaux souterraines.

**Le bureau d'étude ou laboratoire en charge des prélèvements et analyses doit commenter les résultats au regard de leur évolution et des exigences réglementaires.**

##### 3.1.4 Rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets à la cheminée du sécheur de matériaux a été réalisé le 27 avril 2017 par VERITAS.

Les résultats des mesures affichent une valeur d'émission de CO de 1730 mg/Nm<sup>3</sup>, très supérieure à la valeur limite de 250mg/Nm<sup>3</sup>, ainsi qu'une vitesse d'éjection des gaz d'une valeur de 8,93 m/s, inférieure à la valeur minimale de 15 m/s. Ces valeurs ne sont pas conformes à l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2011.

→ **Constat n°4 (non-conformité)**

**L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des valeurs de ces rejets atmosphériques en matière d'oxyde de carbone (CO). Il procédera à un contrôle de ces rejets atmosphériques et en transmettra les résultats, dès réception, au service des installations classées.**

→ **Constat n°5 (observation)**

**L'exploitant doit justifier, au regard des caractéristiques des divers équipements de l'installation de séchage, que la vitesse d'éjection mesurée lors du contrôle est conforme au fonctionnement normal de l'installation.**

### **3.2 Gestion des déchets**

Le site dispose d'une aire dédiée au stockage des déchets industriels non dangereux équipée de conteneurs pour chaque type de déchets. Le responsable de site envisage de couvrir cette aire afin de soustraire les déchets aux intempéries.

#### **3.2.1 Déchets dangereux**

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé par la société VALVERT le 10/10/2017, l'enlèvement et le traitement des eaux souillées sont tracés par un bordereau de suivi de déchets

Les emballages souillés sont récupérés par la société PRAXY, le dernier bordereau de suivi de déchets date du 22/11/2017.

#### **3.2.2 Déchets banals**

→ **Constat n°6 (observation)**

**Pour les années 2016, 2017 et 2018, le registre de suivi des déchets est vierge.**

**Le registre de suivi des déchets, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012, doit être tenu à jour.**

### **3.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les différentes installations sont équipées d'extincteurs, le dernier contrôle effectué par la société DESAUTEL date de mai 2017.

→ **Constat n°7 (non-conformité)**

**L'inscription de la dernière date de contrôle des extincteurs extérieurs n'est pas toujours visible.**

**Un des deux extincteurs présents dans le poste de commande de la centrale porte une étiquette « non utilisable » et le dernier contrôle date de 2015.**

**Le contrôle de la validité des extincteurs doit être effectué de façon plus rigoureuse.**

### **3.4 Produits dangereux**

LIMAGNE ENROBES dispose d'un local fermé, formant rétention, dans lequel sont stockées, sur des bacs de rétention métalliques, les huiles et graisses nécessaires à l'entretien du matériel.

L'entreprise utilise un produit spécifique pour le nettoyage de liant sur certains éléments.

Ce produit d'appellation commerciale BIONET-APPIA est livré en GRV de 1000 litres stockés dans une rétention béton. La FDS est disponible sur le site et consultable. Ce produit est distribué par la société AEL, 3 rue des sablières, 69660 Collonges.

→ **Constat n°8 (non-conformité)**

**Les GRV ne disposent d'aucun marquage, il est impossible d'identifier le produit contenu ni d'en connaître les caractéristiques.**

**Pour tous les GRV, fûts et bidons, les produits contenus doivent être clairement identifiés conformément aux articles 17 et 18 du Règlement n°1272/2008 CLP.**

### 3.5 Contrôles périodiques des installations

#### 3.5.1 Installations électriques

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société VERITAS.

Le dernier contrôle est daté du 05/03/2018 et fait état de 32 observations.

LIMAGNE ENROBE fait intervenir la société EAIP pour la maintenance de ses installations.

→ Constat n°9 (observation)

**L'exploitant doit procéder, au plus tôt, à la levée des observations et tracer la nature et la date des interventions.**

#### 3.5.2 Canalisations de gaz

Les canalisations de gaz ont été contrôlées le 18/08/2017 par le bureau VERITAS, aucune observation n'a été émise.

## IV – Tableau récapitulatif des constats

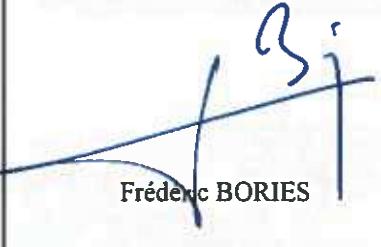
Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	- article 4.3 de l'arrêté d'autorisation du 13/06/2000	6 mois
Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	- article 5.4 de l'arrêté d'autorisation du 13/06/2000	3 mois
Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	- Néant	Aux prochaines analyses
Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	- Article 4 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2011.	1 mois
Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	- article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2011	6 mois
Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	- L.541-7 du code de l'environnement	Dès réception

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	- Article 10 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2000.	Dès réception

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	- Articles 17 et 18 du Règlement 1272/2008 du 16/12/2008.	1 mois

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	- Article 9 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2000	3 mois

## V – Conclusion

Suites données par l'inspection		
<input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse		
<input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)		
<input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions		
<input type="checkbox"/> Autre(s) :		
Synthèse des suites :		
Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.		
Inspecteur le 18/04/2018 L'inspecteur de l'environnement  Frédéric BORIES	Vérificateur le 20/04/2018 L'inspecteur de l'environnement  Sébastien MATHIEUX	Approbateur le 20/04/2018 Le responsable de la cellule ECIE  Sébastien MATHIEUX

Pièces jointes en annexe : 6 photographies

## Annexe

<p>Installation de séchage et malaxage</p> 	<p>Silos de stockage de liant</p> 
<p>Aire de rétention liant, GNR, BIONET</p> 	<p>Aire de stockage des déchets</p> 
<p>Séparateur d'hydrocarbures</p> 	<p>Canalisation de gaz</p> 